



ASCE 971
couleur passion

CAR-2-EUROPE

CITROËN PEUGEOT DS AUTOMOBILES



Convention de partenariat **CAR-2-EUROPE Guadeloupe**

Une convention est passée entre,

d'une part CAR-2-EUROPE Guadeloupe, dont le siège social est situé au 232 Rue de la Chapelle - Jarry 97122 Baie-Mahault, représentée par sa gérante, Sarah MISAT.

et d'autre part

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Guadeloupe ci-après désignée « l'ASCE-971 » ayant son siège social à : DEAL971 Saint-Phy BP54 97109 Basse-Terre cedex, représentée par son président Marc FELICITE,

Préambule :

Ce partenariat concerne les adhérents de l'ASCE-971.

Les premières missions de l'ASCE sont de faciliter la pratique du sport et l'accès à la culture à ses adhérents et à leur famille. Elle peut également mener des actions d'entraide. Elle a une double ambition :

- Être pour ses adhérents un point d'équilibre entre vie professionnelle, personnelle et familiale
- Jouer un rôle dans le bon fonctionnement et la vie des services

CAR-2-EUROPE Guadeloupe et l'ASCE-971 ont convenu de conclure le présent accord de partenariat suivant les conditions ci-après.

La présente convention fixe le cadre général au sein duquel s'inscriront les relations juridiques et économiques entre les parties.

Celles-ci insistent sur la nature confidentielle de la présente convention.

Les parties déclarent plus généralement que le présent contrat n'est pas contraire aux lois et réglementations en vigueur.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de proposer un cadre juridique aux relations contractuelles entre Car-2-EUROPE Guadeloupe de l'ASCE-971, et de définir les conditions dans lesquelles les adhérents de l'ASCE-971 pourront bénéficier d'avantages commerciaux sur les prestations proposées par Car-2-EUROPE Guadeloupe.

Les prestations proposées par Car-2-Europe relèvent de la location de véhicule, plus précisément appelée « Transit Temporaire »

Elles s'adressent aux personnes résidant dans les Iles de Guadeloupe, y compris Saint Martin et Saint Barthélémy, qui souhaitent louer un véhicule pour une durée allant de 15 à 175 jours, pour leurs vacances/séjour dans l'Hexagone ou dans un autre pays de l'Union Européenne

Article 2 : Conditions de l'offre aux adhérents :

Sur présentation de leur carte d'adhérent les membres de l'ASCE-971 bénéficieront des avantages suivants :

- véhicule neuf assuré multirisques, livré directement à l'aéroport*
- kilométrage illimité
- pas de franchise
- pas de caution
- autres conducteurs inclus (conjoint, enfants, parents**) sans frais supplémentaires
- restitution dans un aéroport français différent de celui de livraison, sans frais

- Contrat de 15 à 79 jours :

- 5 % de remise sur le tarif public + un plein de carburant à la livraison du véhicule

- Contrat de 80 à 175 jours :

- 20 % de remise sur le tarif public (offre carburant non compatible)

Offres cumulables avec d'autres promotions ou réductions en cours.

Article 3 : Modalités de réservation

Les adhérents effectueront leurs demandes directement auprès du prestataire le plus tôt possible, et au plus tard 20 jours avant la date de leur départ :

- Par téléphone : +590 690 80 85 00
- Par email : sarah@caraibes2europe.fr
- En ligne : www.guadeloupe.car2europe.com/fr

Les adhérents devront mentionner leur appartenance à l'ASCE-971 et fournir leur carte de membre

Les adhérents auront la possibilité de réserver leur véhicule en faisant un acompte de 10% du montant du devis, de continuer à payer leur contrat en faisant des virements à leur rythme, au bénéfice de Car-2-Europe, jusqu'à 30 jours avant la livraison du véhicule. Le solde et la signature du contrat ainsi que la remise des documents de livraison se feront **sur rendez-vous**, soit :

- Au bureau de Car-2-Europe, au 232 Rue de la Chapelle à Jarry, soit
- A la concession Peugeot à Baillif

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

Un point partenarial sera réalisé au minimum 3 mois avant l'échéance annuelle afin de s'assurer du réel intérêt pour l'ensemble des parties avant renouvellement par tacite reconduction par périodes annuelles.

Article 5 : Bénéficiaires

Les personnes bénéficiant des prestations décrites dans la présente convention sont les seuls adhérents de l'ASCE-971 à jour de leur cotisation annuelle.

Article 6 : Obligations de CAR-2-EUROPE Guadeloupe

CAR-2-EUROPE Guadeloupe s'engage à :

- Appliquer les avantages mentionnés à l'article 2
- Exiger la présentation de la carte d'adhérent valable pour l'année en cours. Faute de présentation de cette carte, les prestations devront être payées au tarif public.
- Informer l'ASCE-971 des différentes offres et promotions

Article 7 : Obligations de l'ASCE-971

L'ASCE-971 s'engage à :

- Faire connaître à l'ensemble de ses adhérents les prestations proposées par CAR-2-EUROPE Guadeloupe et leur diffuser les documents d'information présentant le partenariat et les offres.
- Faciliter la diffusion des informations et des offres - newsletters, intranet, affichage etc.
- Réserver un emplacement privilégié pour le stand de CAR-2-EUROPE Guadeloupe ainsi qu'à intégrer son logo dans toutes communication presse ou digitale, lors des manifestations qu'elle organise pendant la durée de la convention
- Communiquer périodiquement à CAR-2-EUROPE Guadeloupe le calendrier des manifestations sportives et culturelles qu'elle organise au niveau local.

Article 8 : Aspect publicitaire

L'édition de documents afférents aux manifestations organisées par l'ASCE-971, faisant mention de CAR-2-EUROPE Guadeloupe ou présentant son logo ou ses produits, est soumise à l'autorisation expresse et préalable de CAR-2-EUROPE Guadeloupe.

Ces documents sont à la charge exclusive de l'Association sauf ceux qui peuvent être établis et fournis directement par CAR-2-EUROPE Guadeloupe.

Article 9 : Responsabilités

La responsabilité de CAR-2-EUROPE Guadeloupe ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, dans l'hypothèse d'une mauvaise exécution de la convention par l'ASCE-971.

La responsabilité de l'ASCE-971 ne pourra être recherchée en cas de défaut de paiement des prestations par un de ses adhérents.

Article 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentielle la présente convention ainsi que tous les documents ou informations échangés en cours d'exécution de la présente. Les parties s'engagent à respecter les obligations du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

Article 11 : Dénonciation

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera la résiliation à ses torts exclusifs et de plein droit pour l'avenir du présent contrat, quinze jours après la mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse.

Dans cette hypothèse, les dossiers en cours seront gérés jusqu'à leur bonne exécution.

Article 12 : Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention par courrier recommandé, avec un préavis de 30 jours. La résiliation ne remet pas en cause les contrats des adhérents déjà validés.

Article 13 : Modification

Toute modification de la présente convention devra être constatée par un avenant écrit et signé des deux parties.

Fait à Basse-Terre, le 01 novembre 2025
en trois exemplaires originaux

Pour l'ASCE-971

Signature de l'ASCE-971
**Association Sportive Culturelle
et d'Entraide de Guadeloupe**
.. ASCE971
DEAL Guadeloupe
Le Président M. Saint-Phy - BP 54
97102 BASSE-TERRE

Pour CAR-2-EUROPE Guadeloupe



La Gérante, Sarah MISAT

*Liste des aéroports de livraison/restitution : Orly, Roissy CDG, Bâle/Mulhouse, Bordeaux, Genève, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Toulouse, Bruxelles, Francfort, Barcelone, Madrid, Milan, Rome, Lisbonne & Porto

**Les conducteurs autorisés sont le conjoint, les enfants, les père & mère du titulaire du contrat, et doivent tous être résidants des îles de Guadeloupe y compris Saint Martin et Saint Barthélémy